

prétendus intérêts politiques locaux. En d'autres termes, l'accusé a échoué dans sa tentative d'apporter la preuve de sa bonne foi. Ayant pris la mesure de l'état d'esprit de Françoise Piret, ayant vu le film réalisé par elle dont on ne peut objectivement que tirer que ses chèvres étaient maigres, il n'était à l'évidence pas fondé à proférer les accusations qu'il a articulées sans plus amples vérifications.

2.6 Les atteintes à l'honneur de Pierre Mottu

Pierre Mottu, notaire exerçant à Genève, a été contacté en novembre 1995, par le notaire parisien Eric De La Haye Saint-Hilaire, ainsi que par l'étude des avocats parisiens Le Mazou qui lui ont demandé d'intervenir au profit d'un inventeur grugé, le dénommé Joseph Ferrayé. Le mandat du notaire qui devait suivre les instructions des mandataires précités de Joseph Ferrayé était d'établir des conventions, puis de recevoir le dépôt de fonds en vue de dédommager Joseph Ferrayé.

Les conventions en question, dites cessions de droit litigieux au sens du droit français, étaient censées régler le litige opposant Joseph Ferrayé, d'une part, aux dénommés Rebours, Gebrane et Hobeich et, d'autre part, aux dénommés Basano, Tillie et Colonna Cesari Della Roca. Le principe de l'accord à rechercher consistait en ce que l'inventeur cédait ses droits à une société qui devait recevoir tous les fonds à répartir ensuite, les membres des différents groupes devenant propriétaires de la société après réception des fonds sur le compte de l'étude du notaire et exécution des conventions. Une première convention a été établie, puis détruite. Une deuxième convention a été élaborée en 1996. Pierre Mottu n'a ouvert aucun compte et n'a jamais reçu d'argent. La Société de banques suisses à Genève qui avait été interpellée par l'étude Mottu en vue de cette opération a refusé de s'y engager lorsqu'elle a pu vérifier que les établissements bancaires qui étaient censés verser les fonds n'étaient pas au courant de cette opération. De plus, les ordres de paiement destinés à des banques genevoises qui avaient été remis au notaire puis à la SBS, soit les ordres du 16 novembre 1995 émis par Rebours, Gebrane et Hobeich, se sont avérés fictifs, mentionnant des comptes inexistant nonobstant l'indication d'une référence précise.

Pour sa part, le Crédit Suisse, contacté à la même époque et dans la même perspective, a également refusé d'entrer en matière, notamment après avoir constaté que des recherches sur l'existence d'un compte à Lausanne s'étaient avérées négatives.

En définitive, tous les protagonistes "sérieux" de cette affaire, soit notamment les responsables des services juridiques de banques, l'avocat Bruppascher à Zurich, le notaire parisien, ont indiqué de manière unanime, claire et convaincante qu'il n'y avait jamais eu la moindre trace d'argent dans cette affaire.

Convaincu d'être un inventeur de génie, acceptant en toute modestie de se présenter comme un sauveur de l'humanité, soutenant avoir été dépossédé de dizaine de milliards de dollars, Joseph Ferrayé a multiplié depuis une quinzaine d'années les procédures judiciaires tant en France contre ses anciens associés, partenaires ou mandataires qu'en Suisse contre le notaire Pierre Mottu notamment. Aucune de ces procédures n'a jamais abouti. Bien plus, Joseph Ferrayé a élargi le cercle de ses accusations au fil du temps et de ses échecs judiciaires successifs. Il soutient désormais qu'il a été victime d'un complot international où seraient impliqués des ministres français, certains de ses avocats successifs, Bernard Bertossa, le président Bush, Jacques Chirac et François Mitterand, sans oublier Charles Pasqua et des comploteurs aussi improbables que Nicolas Sarkozy allié à Ségolène Royal. Il a même franchi un pas de plus en soutenant que les attentats du 11 septembre 2001 étaient en rapport de causalité avec le détournement de son invention.

Le 19 janvier 1996, Joseph Ferrayé a déposé une plainte pénale contre le notaire Pierre Mottu en l'accusant d'une gigantesque escroquerie. Les autorités pénales genevoises ont instruit cette plainte en procédant à diverses opérations d'enquête. Par ordonnance du 6 février 1997, la juge d'instruction en charge du dossier a invité le Procureur général à classer la procédure, mettant notamment en doute la santé mentale du plaignant. Ce classement est intervenu le 11 mars 1997. Le plaignant ayant recouru, la Chambre d'accusation a décidé, le 8 septembre 1997, de retourner la cause au juge d'instruction pour qu'il complète son enquête en vérifiant notamment qu'aucun fonds n'avaient transité sur les comptes bancaires visés par les conventions. Le 26 août 2004, le juge d'instruction a rendu une

ordonnance de soit-communiqué dont il résulte qu'il a effectué de nombreuses opérations d'enquête complémentaires, soit notamment que l'utilisation de l'invention de Joseph Ferrayé pour éteindre les puits de pétrole en feu à la fin de la Guerre du Golfe au Koweït n'avait pu être établie, tout comme une éventuelle rémunération de l'usage de cette invention, que de nombreux intermédiaires alléchés par des montants dépassant la dizaine de milliards de dollars s'étaient liés à l'inventeur pour recevoir des commissions, mais qu'aucune trace d'argent n'avait jamais pu être découverte, ce qui excluait ipso facto tout enrichissement illégitime d'un tiers, toute erreur ou astuce. Le Procureur général a donc rendu une décision de classement le 30 août 2004 pour absence de prévention, les éléments constitutifs d'une infraction pénale faisant défaut. Le 10 septembre 2004, Joseph Ferrayé a recouru à la Chambre d'accusation. Par ordonnance du 16 février 2005, celle-ci a rejeté le recours et condamné le recourant aux frais. Dans ses motifs, cette décision affirme à nouveau que ni l'utilisation de l'invention en cause, ni l'engagement d'une éventuelle rémunération en faveur du plaignant n'ont été démontrées, qu'aucune trace des milliards de dollars prétendument spoliés n'a pu être constatée, que la convention sur laquelle le recourant s'appuie pour affirmer que Pierre Mottu détient cent millions de dollars devant lui revenir n'a pas le sens qu'il lui attribue, qu'en effet la clause VI de cette convention ne signifie pas que le notaire a reçu l'argent, mais qu'un séquestre portant sur cent millions de dollars devait être organisé.

Joseph Ferrayé a déposé une nouvelle plainte contre Pierre Mottu le 13 janvier 2005. Le 7 juin 2005, le Procureur général genevois lui a signifié, à nouveau, qu'il n'y avait pas de prévention suffisante et dès lors que la cause serait classée. D'autres décisions judiciaires de même contenu ont été rendues dans ce litige. Ainsi par exemple le Tribunal de première instance du canton de Genève a rendu le 16 mars 2005 une ordonnance rejetant la requête de mesures provisionnelles et de rédition de compte présentée par Joseph Ferrayé à l'encontre de Pierre Mottu. Là encore, l'autorité judiciaire réfute point par point les arguments dont l'inventeur entend déduire son droit.

Le 28 mai 2004, Joseph Ferrayé a contacté Appel au peuple après avoir vu une émission de télévision qui lui était consacrée. Il a rencontré Gerhard Ulrich, puis Marc-Etienne Burdet, et leur a remis son dossier comportant des kilos de

documents. Marc-Etienne Burdet s'est beaucoup investi dans l'étude de ces documents. Il prétend y avoir travaillé chaque jour, week-ends compris, et être demeuré en contact quotidien avec Joseph Ferrayé depuis lors.

Le 17 janvier 2005, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "L'implication du Vice-président du Tribunal pénal fédéral, Bernard Bertossa dans le scandale planétaire, dit des puits de pétrole du Koweït" adressé notamment à Monsieur Rolf SCHWEIGER, président de la commission judiciaire de l'Assemblée fédérale à Baar. Dans cet écrit, Gerhard ULRICH qualifie le notaire Pierre MOTTU d'«escroc» et affirme qu'il aurait participé à un complot international en permettant que soient signées dans son étude genevoise des conventions ayant pour but d'extorquer des fonds à Joseph FERRAYE.

Ce tract a été mis en ligne sur le site internet d'Appel-au-Peuple et adressé personnellement à Pierre MOTTU. Selon son intitulé, il a également été transmis à tous les conseillers nationaux et conseillers aux Etats, aux mass media et à toutes les ambassades établies en Suisse, de même qu'à Joseph Ferrayé.

Pierre MOTTU a déposé plainte le 9 février 2005.

Le 28 janvier 2005, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé et signé deux courriers adressés par fax à Madame la Conseillère d'Etat Micheline SPOERRI, Département de Justice et Police. Ces écrits contiennent les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU :

- "Pour le surplus, en refusant de me rencontrer, vous vous faites l'alliée de notables corrompus qui pourraient avoir poussé la plaisanterie jusqu'à commanditer un assassinat. Tous les documents en ma possession démontrent clairement de quelle manière le complot a été organiser (sic). Il ne fait plus aucun doute que l'on peut parler d'une Organisation criminelle au sens propre du terme";*
- "Si vous maintenez aujourd'hui votre décision de bloquer ces capitaux qui ont été volés à M. FERRAYE, vous devenez les complices d'une escroquerie monumentale et devrez être poursuivie, vous-même et les Autorités cantonale (sic), au sens du code pénal suisse pour escroquerie, complicité d'escroquerie, Organisation criminelle etc.*

A l'époque, Micheline Spoerri était la cheffe du Département intégrant la commission de discipline des notaires genevois.

Pierre MOTTU a déposé plainte le 9 février 2005.

Le 28 janvier 2005, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé un message électronique, dont le sujet est "FERRAYE- Millards détournés - Assassinat - Avocats et notaires impliqués", qu'il a adressé par fax à la Chancellerie de l'Etat de Genève. Cet écrit contient les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU :

- "L'instruction d'une plainte déposée le 13 janvier 2005 n'a toujours pas débuté alors que selon les accusations portées et démontrées, le Notaire MOTTU aurait immédiatement dû être placé en détention préventive et qu'un ordre de perquisition aurait dû être donné...";

- "La magistrature genevoise, tout comme l'Etat de Genève couvrent les malversations.".

Pierre MOTTU a déposé plainte le 9 février 2005.

A une date indéterminée, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé et signé un écrit adressé aux députés genevois, contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU:

- "Par la présente, je vous demande officiellement d'ouvrir une enquête à l'encontre du Notaire Pierre MOTTU en vertu des faits dénoncés dans la plainte annexée du 16 juillet 2005 adressée au Procureur général de la Confédération. MOTTU est un escroc professionnel, notaire assermenté par l'Etat de Genève, qui n'hésite pas à commettre de nouveaux FAUX dans les titres, pour tenter de me faire condamner et m'exclure de la défense des intérêts FERRAYE ...";

- "Je vous invite à lire très attentivement ces deux plaintes et j'attends confirmation que Me MOTTU va voir sa licence d'exploitation retirée le temps de l'enquête et qu'afin d'éviter toute collusion, il sera mis au secret";

- *"Je suis prêt à être confronté à l'ESCROC MOTTU".*

Pierre MOTTU a déposé plainte le 26 juillet 2005.

Pour donner plus d'ampleur à ses accusations, Marc-Etienne Burdet est intervenu publiquement dans la crise financière que traversait le Servette en faisant valoir que Joseph Ferrayé était disposé à sauver le club, mais que le notaire Mottu refusait de débloquer les millions nécessaires dont il s'était emparé frauduleusement. Ces accusations n'ont pas manqué d'exciter certains supporters et le notaire Mottu a reçu des menaces par téléphone, par écrit et par mail. Une enquête pénale a notamment établi que le dénommé Pascal Dubuis lui avait adressé le 24 janvier 2005 le message suivant: *"Par la présente je me peremts de vous écrire pour vous informer que si vous ne rendez pas l'argent à Monsieur Ferraye 5 milliard de dollards dans les 24 heures je vient vous exploser la cervelle devant tout vos collaborateurs. Si vous ne prenez pas aux sérieux je serait vous je ne prendrait plus ma belle voiture des jeudi qui sait ce qui pourrait ce passer lors de la mise en marche de cette merveille."* Pierre Mottu a déposé plainte pénale pour menaces le 26 janvier 2005. Dans le cadre de cette procédure pénale des soupçons d'instigation ont été émis contre Marc-Etienne Burdet. C'est dans ce contexte que, *Le 16 juillet 2005, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé et signé un courrier adressé notamment au Ministère Public de la Confédération et au Grand conseil vaudois, contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU:*

- *"Dans ces deux affaires, les preuves sont évidentes que "Me" Pierre MOTTU, notaire assermenté par l'Etat de Genève est un escroc professionnel et que les deux juges qu'il s'est adjoints et qu'il a probablement corrompus, sont dès lors ses complices";*

- *"J'ai également reconnu "Me" Pierre MOTTU, l'escroc cité plus haut mais ne connaissait pas les autres personnes.";*

- "Comme le démontrent les faits qui suivent, j'avais face à moi la plus belle bande d'escrocs, de faussai-res (sic) et de comploteurs que les Cantons de Vaud et de Genève doivent porter";
- "Mes conclusions sur cette affaires sont les suivantes : DUBUIS a eu connaissance du dossier FERRAYE sur l'affaire Servette et de l'implication de MOTTU." ;
- "Constatant immédiatement le niveau intellectuel de l'illuminé, MOTTU a vu là la possibilité de me mettre hors circuit par l'intermédiaire d'un individu qui sera forcément déclaré irresponsable pour l'acte qu'il a commis." ;
- "Ceci est la preuve formelle du complot lancé par MOTTU et son avocat avec la complicité de l'avocat de DUBUIS, Me FIVAZ ! Reste à définir la responsabilité de la POLICE vaudoise ou genevoise qui aurait soi-disant retrouvé un mail qui manifestement n'a jamais existé !" ;
- "La première partie de cette plainte démontre clairement que MOTTU est un TORDU et un ESCROC et s'il n'a pas été inquiété jusqu'à ce jour, ceci est dû au fait qu'il a pu suffisamment corrompre les personnes clé qui auraient pu l'inquiéter !"
- "Le point 8 confirme que MOTTU est un escroc !" ;
- "Je ne vois là que la volonté délibérée d'avoir voulu escroquer Joseph FERRAYE en lui faisant croire que les conventions avaient été détruites et en les ayant subordonnées aux copies conformes.... L'escroquerie est ici réalisée et prouvée ! Pourquoi MOTTU est-il toujours en liberté ?";
- "Au point 11, il est évident que MOTTU ment, car il avait les fonds en sa possession il le confirme en page 5 des conventions (voir page 5 de la pièce 07) "LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes, la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US etc"";
- "Au point 14, le juge n'a pas été trompé, il a simplement fait son travail jusqu'au moment où MOTTU l'a corrompu!";

- "Point 20 – Les interventions intempestives de Joseph FERRAYE.... Il est alors étonnant que compte tenu de ces interventions intempestives, l'escroc MOTTU n'actionne pas sa Victime en justice. C'est bien là la preuve qu'il a une trouille de tous les diables de voir Joseph FERRAYE faire valoir ses arguments et puisse faire rouvrir une enquête qui forcément le conduira devant ses responsabilités";

- "Point 22 – Les preuves démontrées ci-dessus à elles seules suffisent à démontrer le crime commis par MOTTU et je maintiens et persiste dans mes accusations";

- "Point 23 – Comme tous les truands, MOTTU va jusqu'à renier ses propres déclarations concernant les "droits de timbres" et les CHF 20 millions versés à cet effet.

Dès lors, Mme SPOERRI détenait les preuves des dénonciations FERRAYE et si elle s'est ralliée à MOTTU s'est qu'elle s'en est faite la complice. A-t-elle elle aussi été corrompue, l'instruction nous le dira !";

- "Point 25 – Un truand n'a pas d'honneur ! Comment peut-il actionner la justice pour faire valoir quelque chose qu'il n'a pas !

Sous ce point, on voit encore que MOTTU a subit (sic) des menaces d'individus qui pourraient être des supporters de Servette. M. DUBUIS dont il est question en première partie de cette plainte, serait-il cet individu ?

Les faits précités étant réels, MOTTU ne peut pas invoquer les Art. 173 et 174 CP et bien au contraire, il doit être poursui (sic) pour les crimes commis"

- "Dès lors, je considère le "juge" NICOLET également complice de MOTTU et n'exclu pas qu'il ait lui aussi pu être corrompu. A l'enquête de le définir";

- "La plainte en question a une nouvelle fois été conduite à sens unique, au bénéfice d'un notable qui corromp (sic) le système";

- "Yves NICOLET ne veut pas voir la Vérité pour ne pas impliquer ses collègues RIPOUX. Connaissant MOTTU et ses acolytes (sic) dans le dossier FERRAYE, ce ne serait pas le premier "juge" qui aurait été payé pour empêcher une instruction... ".

Cette missive a également été adressée par courrier électronique aux députés du Grand Conseil genevois et mis en ligne sur le site internet de Marc-Etienne BURDET à l'adresse <http://www.googleswiss.com>.

Pierre MOTTU a déposé plainte le 26 juillet 2005.

A l'audience, l'accusation a été aggravée suite à l'extension de la plainte de Pierre Mottu pour comprendre le contenu d'un tract de Gerhard Ulrich du 23 décembre 2006, divers extraits du site [swisscorruption](http://www.swisscorruption.ch) géré par Marc-Etienne Burdet, plus précisément les pages imprimées <http://www.googleswiss.com/genève/ff/jf-princ.html> / [preuves.html](http://www.googleswiss.com/preuves.html) / [2005-01-25_me_marti_confirme_fonds.html](http://www.googleswiss.com/2005-01-25_me_marti_confirme_fonds.html) le 10 janvier 2007, d'autres extraits du même site imprimés le 9 février 2007, une lettre de Marc-Etienne Burdet du 15 janvier 2007 au Tribunal de grande instance de Paris valant plainte pénale contre Ségolène Royal et Arnaud Montebourg, notamment pour complicité d'escroquerie, une lettre envoyée par Marc-Etienne Burdet aux députés genevois, document imprimé le 25 juillet 2005, et enfin l'entier de la lettre adressée le 16 juillet 2005 par Marc-Etienne Burdet au Procureur général de la Confédération et à la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois avec copie au Juge d'instruction cantonal dont certains extraits sont déjà cités ci-dessus.

Pierre Mottu a aussi étendu ses plaintes à tous les écrits des accusés le mettant en cause comme un prétendu escroc et encore accessibles au public sur les sites internet qu'ils gèrent.

Dans ces écrits complémentaires, Marc-Etienne Burdet reprend et développe les griefs, parfois délirants, de Joseph Ferrayé en ne cessant de marteler que Pierre Mottu est un escroc et qu'il est au cœur de la plus grande affaire de corruption de l'histoire. Il le présente également comme l'un des acteurs d'un gigantesque complot relevant du pire abus judiciaire suivi par Appel au peuple. A une autre occasion, il affiche la photo du notaire Mottu parmi celles de quelques-uns des autres prétendus escrocs. Il dit également que Pierre Mottu détient les milliards de dollars de Joseph Ferrayé et qu'il est indiscutable que le notaire a escroqué l'inventeur. Il écrit ailleurs que Me Mottu est auteur de faux dans les titres, d'abus de

confiance, de gestion déloyale et de l'ensemble des autres actes délictueux propres au détournement des fonds Ferrayé. On lit encore à côté de la photo du notaire l'indication de son adresse, de son numéro de téléphone et de son adresse e-mail, et que, dès qu'il a été inquiété, il semble que Pierre Mottu n'a pas perdu de temps pour corrompre les magistrats et les rattacher à sa cause. Dans le même document, le lecteur internet est encouragé à contribuer à un appel de fonds avec la promesse qu'un investissement de 1000 euros donnerait lieu à un remboursement au centuple dès la récupération des droits. Enfin, le public est appelé à transmettre des informations susceptibles de faire condamner les escrocs dans cette affaire, etc... Dans la lettre aux députés genevois de l'été 2005, Marc-Etienne Burdet a présenté Pierre Mottu comme un escroc professionnel n'hésitant pas à commettre de nouveaux faux dans les titres pour le faire condamner et l'exclure de la défense Ferrayé. Il invite l'autorité politique à lui donner confirmation que le notaire Mottu va se voir retirer sa licence et qu'il sera mis au secret. Enfin, dans sa lettre du 16 juillet 2005 censée valoir plainte pénale contre Pierre Mottu et envoyée tant au Procureur général de Confédération qu'à la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois, Marc-Etienne Burdet affirme à nouveau que Pierre Mottu serait à l'évidence un escroc professionnel et qu'il a probablement corrompu les juges d'instruction qui ont dit le contraire. Dans cette lettre, il dénonce également un complot maçonnique de grande envergure impliquant un gouvernement mondial occulte, des banquiers suisses, des ministres français, la presse romande et divers hommes d'affaires.

C'est en vain que les accusés ont tenté d'apporter la preuve de la vérité. Non seulement Pierre Mottu n'a jamais été condamné pour les faits que les deux accusés lui ont imputés, mais encore les enquêtes pénales dirigées contre lui ont précisément abouti à la constatation de sa parfaite intégrité, intégrité qui au demeurant été corroborée à l'audience par tous les témoins entendus à l'exception bien sûr de Joseph Ferrayé. La comptabilité de son étude relative à l'époque du prétendu afflux des milliards a été contrôlée par une fiduciaire indépendante, sans que cet argent n'apparaisse. De même l'Etat de Genève a confirmé ne pas avoir encaissé la moindre recette fiscale du chef des conventions Ferrayé.

Quant à la preuve de la bonne foi les accusés n'ont à nouveau procédé à aucune vérification. Ils ont purement et simplement repris les explications de

Joseph Ferrayé, passant outre à la prudence qu'imposaient la confusion, la prolixité et la nature parfois délirante des propos et les invraisemblances énormes du récit halluciné de cet homme. Ils n'ont pas attaché la moindre importance au fait que le notaire, craignant d'être impliqué dans une opération de blanchiment, avait exigé que toute l'affaire soit soumise à la DEA, à la Commission fédérale des banques et à la Direction générale des banques, préoccupation qui paraît totalement incompatible avec une quelconque volonté d'escroquer. Ils ont refusé d'accorder le moindre crédit aux pièces du dossier qui leur ont été remises, notamment aux décisions judiciaires diverses qui, constamment, mettaient Pierre Mottu hors de cause. En particulier, ils ont affirmé contre toute évidence qu'il avait reçu les milliards et qu'il les avait conservés. Ils ont tenté d'accrocher leur argumentation de parti pris à des points de détail dépourvus de réelle portée, comme le fait qu'on avait évoqué le paiement d'importants droits d'enregistrement fiscaux, que des conventions originales avaient été détruites tout en conservant des copies, que l'interprétation abusive de certaines conventions évoquait un dépôt d'argent au présent alors qu'il s'agissait d'opérations à effectuer au moment de la signature par toutes les parties de la convention et son exécution. On doit donc constater qu'ils ont échoué à apporter la preuve de leur bonne foi.

On relève encore à cet égard que, le 5 novembre 2006, juste avant leur procès au Tribunal correctionnel de Lausanne, Gerhard Ulrich a adressé à Marc-Etienne Burdet un courriel ayant pour objet leur stratégie de défense commune. En démonstration flagrante de la mauvaise foi de Gerhard Ulrich, on y lit ce qui suit :

"[...] J'ai toujours dit, que je soutenais l'affaire Ferrayé, mais je t'ai aussi clairement fait comprendre qu'elle n'avait pas de place dans ce procès. [...]"

" Je te répète, qu'aucune tierce personne, même pas moi-même pour le moment, ne peut suivre l'administration de tes preuves : elle existe probablement dans ta tête et ton ordinateur, mais elle n'est pas concrètement visible dans ta démarche. Ainsi, de parler que "les montants portent sur des dizaines de milliards de francs au détriment du FISC suisse", te feront passer pour un fou, et je crains que Winzap se jettera sur cette aubaine pour diluer l'impact de la requête commune du 03.11.06. [...]"

"J'observe aussi, que tu continues encore à ce stade de la bataille, de t'occuper de l'affaire Ferrayé. Cette affaire dure depuis 15 ans, et peut attendre encore quelques jours. Ton temps serait maintenant beaucoup mieux investi en exploitant tes capacités pour la communication électronique avec les mass-médias, nos membres, les politiciens, etc... A mon avis, cette bataille peut seulement être gagnée par la communication, prioritairement avec les décideurs politiques, économiques, journalistiques... et le grand public.

Toi-même, il me semble que tu t'es enfermé dans un monde virtuel concernant l'affaire Ferrayé [...]."

3. Qualification juridique

En raison des faits qui précèdent, Marc-Etienne Burdet est accusé de calomnie, subsidiairement de diffamation, alors que Gerhard Ulrich est accusé des mêmes infractions, ainsi que d'injure à l'encontre de Jean-Pierre Schroeter, de Gérard Salem et de Jean-Pierre Lador et de complicité d'injure à l'égard d'Astrid Rod. L'injure est subsidiaire à la diffamation, elle-même subsidiaire à la calomnie (Corboz, op. cit. p.567 n.123, p.574 n.22, p.578 n. 36, p.579 n. 1).

Se rend coupable de calomnie au sens de l'article 174 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Sur un plan subjectif, l'auteur doit ainsi savoir que le fait qu'il évoque dans sa communication au tiers est faux. Il s'agit d'une connaissance au sens strict, le dol éventuel ne suffit pas (Corboz, op. cit. p.572 n.12).

En d'autres termes, il ne suffit pas que l'auteur ait su que ses allégations étaient peut-être fausses, c'est-à-dire qu'elles pouvaient l'être (Paul Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, partie spéciale I, Neuchâtel 1964, p. 251). La calomnie implique donc la mauvaise foi de son auteur. Selon José Hurtado

Pozo (Droit pénal, Partie spéciale II, Zurich 1998, p.45 n.172), le calomniateur doit savoir sciemment que sa victime est innocente.

Le Tribunal doit donc déterminer à l'égard de chacun des accusés si cette intention était présente, donc s'ils ont menti intentionnellement. Pour élucider cette question de fait, il convient d'examiner le mobile et le mode opératoire de chacun d'eux.

Comme on l'a vu, Gerhard Ulrich a engagé un combat contre l'ordre judiciaire à la suite du traitement en justice de ses démêlés conjugaux qu'il n'a pas accepté. Dès le début de ceux-ci, il a décidé que, puisqu'il avait raison et que les juges lui donnaient tort, il s'imposait de dénoncer leur félonie. Il a dès lors entrepris sa croisade en cherchant à mobiliser l'opinion publique pour la convaincre du bien-fondé de son idée fixe de la malhonnêteté et du pourrissement de l'appareil judiciaire. Adeptes des méthodes de marketing et de communication, il a cherché à frapper les esprits en usant de violence verbale. Lorsqu'on lui a fait observer qu'il aurait pu formuler ses critiques en utilisant les canaux démocratiques, politiques ou judiciaires, sans pour autant s'en prendre à l'honneur d'autrui, il a répondu qu'il n'aurait pas eu la même écoute, voire même que cela n'aurait intéressé personne. C'est donc à dessein qu'il a utilisé des mots offensants, pour que son message soit plus percutant et sa propagande plus efficace. Il a fait une réponse similaire lorsqu'on lui a demandé pourquoi il répétait ses attaques. Il a en effet expliqué que cette tactique était nécessaire pour maintenir l'attention de la presse, parce qu'il avait remarqué que les journalistes avaient tendance à s'intéresser davantage à une histoire lorsque celle-ci était récurrente et qu'elle acquerrait ainsi une certaine diffusion publique. Il est également frappant que Gerhard Ulrich ait systématiquement accusé les cinq plaignants de comportements relevant d'infractions pénales. En effet, reprocher à autrui une simple erreur ou négligence n'a pas autant d'impact que si on le présente comme un malfaiteur qui a trahi les devoirs de sa charge à des fins d'enrichissement personnel ou pour se procurer des avantages matériels. La criminalisation de la partie adverse procède également de sa rigidité de pensée. Puisqu'il a forcément raison et que l'autre a forcément tort sans vouloir le reconnaître, c'est bien parce qu'il est un délinquant et qu'il ne veut pas assumer le poids de ses fautes pénales!

En ce qui concerne les attaques portées contre Jean-Pierre Lador, il est manifeste que Gerhard Ulrich a voulu se venger de lui en lui occasionnant le plus de tort possible sans aller jusqu'à la violence physique. Dans ses attaques, l'accusé était à la recherche d'un intérêt personnel, soit que le juge en question finisse par céder, qu'il se soumette à sa volonté et qu'il reconnaisse l'avoir faussement condamné. C'est dans cet état d'esprit qu'il a faussement et volontairement fait savoir que le président Jean-Pierre Lador était un corrompu et un faussaire.

En ce qui concerne les quatre autres plaignants, Gerhard Ulrich a repris, sans aucune vérification, les propos de Mme De Rosa, de Daniel Conus, de Françoise Piret et de Joseph Ferrayé. Comme le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 24 novembre 2006 le dit en page 68, le contenu même des dossiers relatifs aux plaignants lui interdisait de penser que ceux-ci avaient commis des infractions pénales. Il a soutenu avoir analysé ses dossiers selon la méthode logique Kepner-Tregoe, en usage selon lui dans le marketing ou la communication. En réalité, il a systématiquement cherché, selon sa propre expression, de la "chair à l'os", soit de quoi ronger, autrement dit n'importe quel point, même insignifiant, éveillant sa méfiance quant à la version officielle des faits. Il cherchait donc n'importe quel prétexte, si futile soit-il, comme casus belli apte à justifier l'attaque verbale et le dénigrement. A titre d'exemple, il a cité le fait que les fillettes De Rosa avaient été retirées à leur mère tard dans la nuit ou que l'incendie des puits de pétrole du Koweït avait été maîtrisé plus rapidement que la presse ne l'avait annoncé. Il a agi comme leader de son association Appel au peuple. Là également, il a articulé des accusations pénales qu'il a imaginées, sauf dans le cas Ferrayé où il a repris les accusations fausses de celui-ci, mais sans y croire le moins du monde comme le montre son mail à Marc-Etienne Burdet du 5 novembre 2006. Les rapports entre l'accusé et les prétendues victimes qui l'ont mandaté relèvent en définitive d'une sorte d'échange de prestations. D'un côté, l'accusé conforte ses clients dans leurs fausses convictions d'avoir été maltraités et obtient ainsi leur adhésion et leur soutien, le cas échéant financier, à sa croisade et donc l'étayage de sa propre cause. En contrepartie de ce renfort, il leur offre, non pas la possibilité de faire avancer leurs affaires dans une procédure judiciaire, notamment de révision, ou d'autres démarches utiles, mais il leur donne satisfaction en les vengeant, en s'en

prenant à leurs parties adverses pour les démolir publiquement. Il en résulte qu'Appel au peuple fonctionne en définitive comme une entreprise collective de vengeance.

A l'appui du but personnel initial de Gerhard Ulrich d'obtenir raison par force en soumettant la justice à sa volonté s'est ainsi ajouté le besoin utilitaire de forger un outil associatif, Appel au peuple, en y agrégeant le plus d'adhérents possible pour en augmenter la puissance. L'objectif secondaire de rendre ce groupement attractif l'a conduit à user de méthodes démonstratives, d'harcèlement et de dénigrement publics. Les accusateurs des plaignants ont ainsi été recrutés et intégrés à l'armée ulrichienne sur la base d'un accord de pure complaisance, chacun étant requis de soutenir que les causes du leader et des adhérents étaient justes par définition puisque de toute manière, la justice était pourrie, voire satanique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que l'accusé connaissait indubitablement la fausseté de ses allégations qui n'étaient pas proférées pour obtenir justice, mais pour réaliser une vengeance. Il sera donc déclaré coupable de calomnie.

En ce qui concerne Marc-Etienne Burdet, le même raisonnement peut être fait. Lorsqu'il s'en est pris au notaire Pierre Mottu ce n'était à l'évidence pas pour faire progresser la cause de Joseph Ferrayé. Seules des prestations pointues d'avocat ou d'enquêteur auraient pu y parvenir, ce qu'il était à même de réaliser d'emblée. La cause Ferrayé avait ceci de séduisant pour lui qu'elle était de nature à frapper les esprits par l'importance des enjeux exprimés en milliards de dollars, qu'elle impliquait des personnalités, voire un contexte cinématographique où évoluaient de pseudo intrigues internationales. Il y a donc vu une caisse de résonance particulièrement utile pour acquérir une stature publique et renforcer son impact dans la bataille d'opinion publique qu'il avait engagée. Il convient de rappeler que c'est le même homme qui s'était porté candidat au Conseil d'Etat vaudois, ce qui tend à montrer qu'il était surtout à la recherche d'une tribune publique lui assurant de jeter largement l'anathème. Cette analyse est confirmée par l'utilisation qu'il a faite des déboires du Servette. Il a reconnu en audience qu'il savait pertinemment que cette démarche, consistant à exiger du notaire Pierre Mottu les millions qu'il recelait,

n'aboutirait pas au versement de l'argent réclamé et au sauvetage du club, mais qu'il lui avait paru opportun de profiter de l'occasion pour donner du retentissement à ses attaques.

Tout comme Gerhard Ulrich, Marc-Etienne Burdet veut se venger des autorités et des institutions auxquelles il attribue, sans aucune autocritique, tous les maux de sa famille. L'étude du dossier Ferrayé l'a forcément amené à réaliser que le notaire Mottu n'avait jamais commis la moindre infraction. La fausseté des accusations qu'il a formulées par la suite ressortait de manière éclatante du dossier en question. C'est donc volontairement, sciemment, qu'il a proféré celles-ci. Comme le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 24 novembre 2006 le dit en page 71, l'étude des dossiers en possession de l'accusé démontre au premier coup d'œil qu'il n'y a aucun indice d'infraction, donc que Marc-Etienne Burdet connaissait la fausseté de ses déclarations. Son état d'esprit ressort encore de certains de ses tracts, par exemple celui qu'il a envoyé à la conseillère d'Etat Spoerri le 28 janvier 2005, où il enjoint l'autorité de s'en prendre au notaire Mottu en la taxant de complice d'escroquerie devant être poursuivie si elle refuse d'obtempérer. On voit ainsi avec quelle incroyable facilité et absence de scrupules l'accusé impute à autrui des infractions pénales. Enfin, en ce qui concerne les suites de l'enquête Dubuis, l'accusé a repris ses offenses publiques contre Pierre Mottu dans le seul but de se venger à titre personnel de l'enquête pénale où il était soupçonné d'instigation à menaces. Tous ces éléments concourent à retenir qu'il s'est rendu coupable de calomnie.

L'accusation a été élargie, sur requête du Parquet, à la calomnie qualifiée au sens de l'article 174 ch. 2 CP. Selon cette disposition, la peine-menace sera au minimum de trente jours-amende et au maximum de trois ans de peine privative de liberté, si l'accusé a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime. Ce cas aggravé est réalisé selon l'intention de l'auteur, soit s'il a cherché, par une campagne systématique de dénigrement ou par une attaque planifiée particulièrement virulente, à anéantir la réputation de la personne visée (Corboz, op. cit. p.573 n.2) notamment si son but était d'anéantir, de saper la considération dont jouit la victime auprès des tiers, en procédant de manière méthodique et planifiée (Pozo, op. cit. p.46 n.173 et 174). Logoz (op. cit. p.252) cite

l'exemple de l'auteur qui a procédé selon un plan arrêté, a colporté ses mensonges partout où leur effet pouvait être le plus désastreux, cherchant à ébranler la situation de sa victime, à tuer la confiance qu'elle mérite. C'est l'intensité de sa volonté criminelle qui aggrave ici l'infraction.

En l'occurrence, les deux accusés réalisent cette aggravante. En effet, pendant des années et jusque durant l'audience du jugement, ils ont persisté à diffuser leurs calomnies sur internet. A chaque reprise, ils sont revenus à la charge à l'encontre des mêmes victimes pour les salir auprès de destinataires différents, exigeant leur renvoi ou leur mise en détention. A l'égard de Pierre Mottu les accusés ont créé artificiellement un événement médiatique, le sauvetage du Servette, à seule fin de faire plus de mal encore en augmentant leur audience et en excitant la populace pour qu'elle s'en prenne directement au lésé, ce qui n'a pas manqué d'arriver. Ils n'ont pas cherché véritablement à faire aboutir des procédures, mais, comme déjà dit, à faire le plus de mal possible pour ruiner au plus profond la réputation des victimes dans leur entourage tant privé que professionnel. Leur dessein d'anéantissement est patent.

4. Culpabilité et sanction

La culpabilité de Gerhard Ulrich est lourde. Il répond d'un concours réel de calomnies. Ses antécédents judiciaires sont chargés et il a récidivé spécialement dans le domaine qui lui a déjà valu des condamnations. Se présentant comme un justicier héroïque, apôtre du bien ayant mission de pourfendre le mal, soit les errements de la justice, il s'est surtout signalé par la cruauté et la lâcheté avec laquelle il a débité en lambeaux l'honneur d'autrui. Il a mené sa vendetta en choisissant ses mots comme on calcule une charge d'artillerie pour faire le maximum de dégâts. Il a agi de manière réfléchie, répétitive, en choisissant ses cibles, ses destinataires et ses moyens de divulgation, bref en stratège. Il a déjà annoncé qu'il poursuivrait dans la même veine et même que son entreprise de destruction survivrait à sa propre neutralisation parce qu'il avait pris des mesures dans cet objectif. Sa culpabilité impose une peine d'une certaine sévérité. On fera application du nouveau droit globalement plus favorable que l'ancien dans l'énonciation du principe de la culpabilité à l'article 47 CP et dans la palette plus large des sanctions

qu'il offre. Compte tenu de la quotité de la peine infligée, une sanction de travail d'intérêt général n'entre pas en ligne de compte. Il en va de même d'une peine pécuniaire puisque l'accusé a démontré qu'il était insensible à toute sanction pécuniaire dès lors qu'il organise systématiquement son insolvabilité au détriment de ses créanciers. Il convient donc de lui infliger une peine privative de liberté. Elle sera partiellement complémentaire aux peines de 21 mois d'emprisonnement du 24 novembre 2006, de 15 mois d'emprisonnement du 11 octobre 2005 et de 20 jours d'emprisonnement du 25 février 2005, l'accusé ayant persisté dans ses calomnies jusque durant le premier semestre 2007. La peine sera donc partiellement complémentaire au total de 36 mois et 20 jours infligés en 2005 et 2006.

A décharge, on tiendra compte des difficultés existentielles que l'accusé a connues, notamment du décès de son fils. On aura aussi égard aux bons renseignements professionnels recueillis sur son compte et à son caractère rigide nuisant à sa lucidité. En revanche, on écartera toute circonstance atténuante spéciale. S'il a retiré quelques minces allégations durant l'audience, il a toutefois catégoriquement refusé d'en reconnaître la fausseté.

Aucune circonstance ne permet d'envisager l'amendement durable de Gerhard Ulrich. L'impossibilité de constater l'inexistence d'un pronostic défavorable impose de lui infliger une peine ferme.

En ce qui concerne la question de la révocation du sursis de 2005 à une peine de 15 mois, le Tribunal constate que l'incendie commis à l'époque par l'accusé l'a été en relation avec sa volonté de faire échec à son ex-épouse et de réduire à néant ses créances en règlement de pension et en liquidation du régime matrimonial, ce qui revenait à rendre inopérantes des décisions de justice. Il y a donc parenté de mobile entre la présente cause et celle de l'incendie. A la teneur de l'article 46 CP, il y a lieu de révoquer le sursis puisqu'il est à prévoir que l'accusé commettra de nouvelles infractions.

La culpabilité de Marc-Etienne Burdet est importante. Il répond d'un concours de calomnies. Ses antécédents sont chargés en la matière. Lui aussi a fait preuve de cruauté et d'acharnement à l'encontre de sa victime. Il est allé jusqu'à nier

l'existence des droits de la personnalité du notaire, le taxant de truand sans honneur et s'est accordé ainsi licence de le tourmenter et de l'humilier à outrance. Même le scepticisme que lui a manifesté Ulrich ne l'a pas freiné. Sa peine sera partiellement complémentaire à celle de novembre 2006 ainsi qu'à celle de février 2005. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, seule une peine privative de liberté est envisageable. De plus, aucun accord à une peine de travail d'intérêt général n'a été exprimé. Tout en concluant à son acquittement, l'accusé a tenté de solliciter un sursis en faisant valoir principalement qu'il avait changé et qu'à l'avenir il ne s'en prendrait plus, d'une manière aussi offensante, à l'honneur de Pierre Mottu. Toutefois, à l'audience, il a persisté à déclarer qu'il le ferait condamner pour escroquerie et qu'il l'amènerait à rendre les milliards détournés. Il a notamment été question de nouveaux documents secrets qui permettraient à Ferrayé d'obtenir gain de cause. Dans la même ligne, cet accusé n'a ni rétracté ni reconnu la fausseté de ses propos envers sa victime, ce qui en dit long sur la sincérité de ses bonnes intentions. Le Tribunal ne croit donc pas que l'accusé a changé ou est sur le point de changer ses méthodes d'attaque. S'il a proféré cette déclaration c'est uniquement pour tenter d'atténuer ou d'éviter la sanction, mais non parce qu'il aurait vraiment l'intention de se comporter à l'avenir sans plus enfreindre la loi pénale. Pendant tout le premier semestre 2007, y compris durant l'audience de jugement, le site internet qu'il alimente a du reste continué à diffuser les mêmes attaques calomniatrices contre Pierre Mottu. C'est donc une peine ferme qui devra lui être infligée.

A décharge, on tiendra compte du sentiment de désarroi que la perte du domaine familial a pu causer à ce fils d'agriculteur et du fait que sa culpabilité est quantitativement moins importante que celle de Gerhard Ulrich au regard du nombre des victimes, même s'il a collaboré activement à la mise en pièces de Jean-Pierre Schroeter.

5. Conclusions civiles

Jean-Pierre Lador a conclu à l'allocation de dépens et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles à l'égard de Gerhard Ulrich. Il a expliqué à la cour

de manière convaincante en quoi le matraquage calomniateur incessant de l'accusé lui avait nui et avait fait souffrir les membres de sa famille parfois confrontés aux esprits faibles ayant tendance à confondre répétition avec vérité. On lui donnera donc acte de ses réserves civiles et on fera droit à sa conclusion en dépens.

Gérard Salem a demandé acte de ses réserves civiles et à ce que Gerhard Ulrich lui verse une indemnité de 1'000 fr. pour tort moral. On fera également droit à cette requête, le tort moral demandé étant au demeurant particulièrement modeste. Le plaignant a expliqué qu'il avait douloureusement vécu le harcèlement auquel il a été confronté, que certains patients l'avaient quitté et que ses collaborateurs avaient eux aussi été perturbés par les agissements de l'accusé. A son égard, Gerhard Ulrich s'est d'ailleurs montré particulièrement insultant, voire raciste, le présentant comme un Levantin avide et sans scrupules. On fera donc droit à ses conclusions.

Pierre Mottu a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles contre les deux accusés, à l'allocation de dépens pénéaux et la publication de la partie du dispositif le concernant dans les journaux Le Temps, La Tribune de Genève, Le Matin, 24 heures et Genève Home Information. Il y a lieu de donner suite aux deux premières conclusions. Quant à la publication du jugement, l'article 68 CP dit qu'elle peut être ordonnée aux frais du condamné si l'intérêt public, celui du lésé ou du plaignant l'exige. Il incombe au juge de fixer les modalités de la publication. Compte tenu de la publicité que les accusés ont donnée à leurs calomnies, la requête en publication du jugement est fondée. On la limitera toutefois à la Tribune de Genève et au Temps, le notaire Pierre Mottu étant une personnalité et un officier public surtout connu dans le canton de Genève.

Astrid Rod a conclu à ce que Gerhard Ulrich soit condamné à lui verser une indemnité de 20'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 12 août 2004, à titre de réparation morale. Elle a également conclu à l'allocation de dépens pénéaux et à ce qu'ordre soit donné à Gerhard Ulrich, sous la menace d'amende prévue à l'article 292 CP, d'effacer toute mention directe ou indirecte de sa personne sur tous les sites internet qu'Appel au peuple ou lui-même utilise.

En ce qui concerne la réparation du tort moral, on allouera un montant de 5'000 francs. En effet, la carrière d'Astrid Rod n'a pas été péjorée par les calomnies de l'accusé. Elle a conservé la confiance de ses collaborateurs et de ses supérieurs. De plus, il y a lieu de réserver des montants aussi élevés que celui réclamé aux atteintes graves à des biens juridiques réputés fondamentaux, comme l'intégrité corporelle ou psychique par exemple.

Quant à l'action en cessation de trouble, il n'y a pas lieu d'y donner suite dès lors que la contravention de l'article 292 CP est, par définition, subsidiaire à toute autre norme pénale qui interdit le même comportement. En l'occurrence, on ne saurait obtenir qu'il soit mis un terme à des calomnies passibles des sanctions pénales de l'article 174 CP en menaçant leur auteur d'une amende de l'article 292 CP !

Jean-Pierre Schroeter a demandé acte de ses réserves civiles et l'allocation de dépens pénaux. Bien fondées, ses conclusions seront allouées. Il a également conclu à la publication du dispositif du jugement et des considérants qui constatent l'atteinte illicite portée à sa personnalité dans les journaux La liberté et La Gruyère. En référence aux motifs développés dans le cas Mottu ci-dessus, une publication sera ordonnée dans ces deux journaux pour exprimer que le comportement de l'accusé Ulrich à l'égard de ce plaignant était calomniateur et a entraîné une sanction pénale.

En revanche, l'action en cessation de trouble sera écartée, le comportement censé être pénalement interdit l'étant déjà par l'article 174 CP.

6. Frais

Succombant à l'action pénale, les accusés en supporteront la totalité des frais. Si Gerhard Ulrich est libéré de certaines infractions, il ne s'agit que de qualifications pénales alternatives. Quant aux retraits de plainte dont il a bénéficié, la condamnation aux frais se justifie par le fait qu'il a commis des fautes civiles en portant des atteintes illicites à la personnalité des trois plaignants en question. Les frais communs seront répartis par moitié entre les deux accusés, ceux-ci ayant voulu

faire de la plainte Mottu le volet le plus important du procès. Chacun supportera ses frais propres. Ceux-ci comprendront les indemnités versées aux défenseurs d'office, soit 24'529 fr. 30 pour Me Brodt et 30'020 fr. 40 pour Me Reymond, débours et TVA compris, selon les listes des opérations produites.

7. Arrestation immédiate

L'article 370 alinéa 2 CPP attribue au Tribunal la compétence de prendre toute décision dictée par les circonstances de la cause, notamment faire arrêter ou élargir le condamné. Si l'arrestation est ordonnée, il ne s'agit pas de détention préventive, mais de l'exécution de la peine. Une telle décision peut être justifiée à l'égard de condamnés qui manifestent l'intention de réitérer (Bovay et autres, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, Lausanne 2004, p. 387).

Gerhard Ulrich n'a cessé de clamer qu'il poursuivrait son action contre vents et marées. Il a prouvé sa détermination en imprimant et en diffusant durant le procès de nouveaux tracts calomnieux contre les plaignants. Il a poussé la provocation jusqu'à se munir d'une liasse de tracts dans la salle d'audience. Dans sa déclaration finale, dont il a produit le texte comme note de plaidoirie, il s'en est pris une dernière fois aux victimes tout en exprimant qu'à ses yeux le jugement à intervenir serait de toute manière sans valeur, parce que le Tribunal n'était plus à même, contrairement à lui, de différencier le bien du mal.

Au vu de ces éléments, le risque de récidive est brûlant et impose l'exécution immédiate du jugement.

Marc-Etienne Burdet, comme on l'a vu, a tenté de faire croire au Tribunal qu'il avait évolué et qu'il ne s'en prendrait plus à l'honneur de Pierre Mottu. Cependant, cette déclaration est restée lettre morte puisque, simultanément, il a clamé qu'il irait jusqu'au bout contre ce notaire, qu'il le ferait condamner pour escroquerie et qu'il obtiendrait qu'il rende l'argent détourné au détriment de Joseph Ferrayé. Le Tribunal a déjà dit qu'il considérerait l'apaisement invoqué comme une déclaration purement tactique sans qu'elle soit doublée d'une volonté authentique de faire amende honorable ou du moins de s'en tenir à l'avenir à des discours

conformes à la loi pénale. On constate d'ailleurs que cet accusé n'a donné aucune suite positive à ses précédentes condamnations pour atteinte à l'honneur en 2004, 2005 et 2006 puisqu'il a continué d'agir de manière identique. Il n'a pas dit qu'il allait changer de mode de vie après le procès, mais a affiché sa détermination à suivre la même ligne. De nouvelles plaintes pour calomnie ou diffamation ont été déposées à son encontre depuis le début de l'année. Le maintien sur internet des textes calomniant Pierre Mottu relève déjà d'une réitération pénale commise jour après jour. Le risque de récidive s'avère donc suffisamment important pour que son arrestation soit ordonnée.

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu pour Gerhard Ulrich l'article 177 CP,

vu pour les deux accusés l'article 173 CP,

appliquant à Gerhard Ulrich l'article 46 CP,

appliquant aux deux accusés les articles 40, 47, 49, 68, 174 ch. 1 et 2 CP; 157, 370 et ss CPP;

- I. libère Gerhard Ulrich des accusations d'injure et de diffamation;
- II. libère Marc-Etienne Burdet de l'accusation de diffamation;
- III. constate que Gerhard Ulrich s'est rendu coupable de calomnie qualifiée;
- IV. constate que Marc-Etienne Burdet s'est rendu coupable de calomnie qualifiée;

- V. condamne Gerhard Ulrich à une peine privative de liberté de 10 (dix) mois;
- VI. condamne Marc-Etienne Burdet à une peine privative de liberté de 3 (trois) mois;
- VII. révoque le sursis accordé à Gerhard Ulrich le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois et ordonne l'exécution de la peine de 15 (quinze) mois d'emprisonnement, sous déduction de 13 (treize) jours de détention préventive;
- VIII. donne acte de leurs réserves civiles contre Gerhard Ulrich à Jean-Pierre Lador, Gérard Salem, Jean-Pierre Schroeter et Pierre Mottu;
- IX. donne acte à Pierre Mottu de ses réserves civiles contre Marc-Etienne Burdet;
- X. dit que Gerhard Ulrich est le débiteur des indemnités pour tort moral suivantes:
- 1'000 (mille) francs à l'égard de Gérard Salem;
 - 5'000 (cinq mille) francs avec intérêts à 5% l'an dès le 12 août 2004 à l'égard d'Astrid Rod;
- XI. dit que Gerhard Ulrich est le débiteur, à titre de dépens, de :
- Astrid Rod d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
 - Jean-Pierre Schroeter d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
 - Jean-Pierre Lador d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
- XII. dit que Marc-Etienne Burdet et Gerhard Ulrich sont solidairement débiteurs de Pierre Mottu d'un montant de 15'000 (quinze mille) francs à titre de dépens;

XIII. ordonne la publication aux frais de Gerhard Ulrich et Marc-Etienne Burdet, dans la Tribune de Genève et Le Temps du texte suivant:

"Par jugement du 6 juillet 2007, notamment sur plainte du notaire Pierre Mottu à Genève, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de dix mois et, exclusivement sur plainte de Pierre Mottu, a condamné Marc-Etienne Burdet pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de trois mois.";

XIV. ordonne la publication aux frais de Gerhard Ulrich, dans la Liberté et La Gruyère du texte suivant:

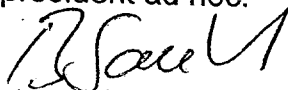
"Par jugement du 6 juillet 2007, notamment sur plainte de Jean-Pierre Schroeter, président émérite du Tribunal de la Veveyse, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de dix mois.";

XV. ordonne l'arrestation immédiate de Gerhard Ulrich et de Marc-Etienne Burdet.

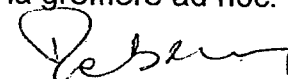
XVI. met les frais de la cause par 38'399 fr. 40 à la charge de Gerhard Ulrich et par 33'308 fr. 30 à la charge de Marc-Etienne Burdet.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

le président ad hoc:


Bertrand Sauterel

la greffière ad hoc:


Michèle Lebrun

L'audience publique étant reprise à 14 h 30, le jugement est lu en présence du condamné Marc-Etienne BURDET et de son défenseur, du défenseur de Gerhard ULRICH, celui-ci ne se présentant pas, du Procureur général, des avocats Alexandra Lopez, Marc-Antoine Aubert, Isabelle Jaques, Christian Bettex ainsi que le plaignant Jean-Pierre Lador, les autres plaignants ne se présentant pas.

Le président donne l'avis prescrit par l'article 423 CPP et informe les condamnés de leur droit de recourir, dans un délai de 10 jours, contre leur arrestation immédiate auprès du Président de la Cour de cassation pénale vaudoise (art. 434 al. 2 CPP).

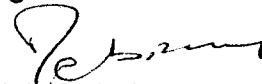
L'audience est levée ce vendredi 6 juillet 2007 à 16 h 10.

le président ad hoc :



Bertrand Sauterel

la greffière ad hoc:



Michèle Lebrun

Photocopie certifiée conforme

Le greffier

